

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
« AMICIAL SERVICES & FORMATIONS »**

STATUTS CONSTITUTIFS

MR
LG

ACTE CONSTITUTIF – COMPARUTION – VISAS

Association AMICIAL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée au répertoire Sirène n° 821 443 959, ayant son siège social 4 A RUE RIGOBERTA MENCHU - Bât B - Zone Grand A - 84000 AVIGNON, et inscrite au RNA n° W751233577, association déclarée relevant du secteur de l'aide à domicile, créée le 5 avril 2016, ayant pour objet social de gérer, promouvoir et soutenir des activités d'aide à domicile, issue d'un partenariat entre la Fondation OVE et la Croix-Rouge française, exclusivement par reprise d'activités de services d'aide et d'accompagnement à domicile et s'adressant à toute personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées, en situation de handicap, malades, etc.).

L'Association AMICIAL, ci-après l'« Associé unique », est représentée par Madame Marie-Catherine ROQUETTE Présidente du Conseil de surveillance, dûment habilitée aux fins des présentes.

Vu la délibération du Conseil de surveillance d'AMICIAL autorisant la création de la filiale et approuvant le projet de statuts ;

Vu la délibération du Directoire d'AMICIAL adoptant les statuts et donnant pouvoirs pour formalités ;

Il est constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après « la Société ») régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME – DROIT APPLICABLE – ASSOCIÉ UNIQUE

Il est formé entre Association AMICIAL, agissant en qualité d'Associé unique, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. La Société est régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL – PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL

2.1. Activité principale de formation

La Société a pour activité principale la conception, l'organisation, la réalisation et le suivi d'actions de formation professionnelle initiale et continue, en présentiel, à distance ou en format hybride, ainsi que toutes actions d'évaluation, de bilan, d'accompagnement et d'ingénierie pédagogique qui y sont directement liées.

Ces actions de formation sont strictement réservées :

- aux salariés, dirigeants, collaborateurs et intervenants de l'association AMICIAL ;

- aux personnels des structures partenaires de l'association AMICIAL, entendues comme toute personne morale liée à AMICIAL par un mandat de gestion, un accord de coopération, un groupement, une mutualisation de moyens ou tout autre accord de partenariat, existant ou à venir.

La Société n'a pas vocation à dispenser des actions de formation professionnelle à des personnes extérieures aux catégories de bénéficiaires ainsi définies, sauf modification ultérieure de l'objet social décidée par l'Associé unique.

2.2. Conseil, audit, ingénierie et accompagnement

À titre complémentaire de son activité principale de formation, la Société exerce, au profit de l'association AMICIAL, de ses structures partenaires au sens de l'article 2.1, ainsi que, plus largement, de tout autre acteur de l'aide à domicile, du secteur médico-social, social, sanitaire et de l'économie sociale et solidaire, des prestations distinctes des actions de formation, comprenant :

- des missions de conseil, d'audit, de diagnostic et d'accompagnement stratégique ou opérationnel ;
- des prestations d'ingénierie de dispositifs, d'organisation, de gestion de projets, de qualité et d'évaluation ;
- des missions de management de transition ou de renfort managérial, dans le respect des réglementations applicables.

2.3. Services supports, outils, contenus et solutions numériques

La Société peut développer, produire, acquérir, adapter, exploiter et mettre à disposition, par tous moyens, au profit des mêmes bénéficiaires que ceux visés à l'article 2.2 à titre accessoire et dans le cadre de prestations distinctes des actions de formation :

- des services supports administratifs, techniques, logistiques ou organisationnels liés aux activités d'accompagnement ou de conseil ;
- des outils, contenus et supports pédagogiques, référentiels, guides, méthodes et ressources documentaires, sur tout support papier ou dématérialisé ;
- des plateformes, logiciels, applications ou autres solutions numériques, y compris leur paramétrage, leur maintenance fonctionnelle, leur animation et l'accompagnement des utilisateurs ;
- des prestations d'édition, de diffusion, de licence ou de mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de ces outils, contenus, supports et solutions, dans le respect des droits de propriété intellectuelle applicables.

MR
LG

2.4. Activités connexes et opérations nécessaires

De manière générale, la Société peut réaliser, en France et à l'étranger, toutes opérations commerciales, civiles, mobilières, immobilières, financières ou de propriété intellectuelle se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle peut notamment :

- prendre, acquérir, exploiter ou céder tous procédés, marques, brevets, licences, logiciels, noms de domaine et, plus généralement, tous droits de propriété intellectuelle utiles à son objet ;
- conclure tous contrats de partenariat, de coopération, de sous-traitance ou de prestation de services avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises, organismes, groupements, sociétés ou associations, créés ou à créer, dont l'activité serait de nature à favoriser la réalisation de son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances ou de groupements.

2.5. Cohérence avec les missions d'AMICIAL et l'économie sociale et solidaire

Dans la mise en œuvre de son objet social, la Société inscrit son action dans une logique de service aux structures de l'aide à domicile, du médico-social, du social, du sanitaire et de l'économie sociale et solidaire, en cohérence avec les missions d'intérêt général ou d'utilité sociale poursuivies par l'association AMICIAL.

La Société pourra, le cas échéant, adapter ses statuts et son fonctionnement pour satisfaire aux conditions légales et réglementaires permettant l'obtention d'agrément ou de reconnaissances spécifiques, notamment au titre de l'économie sociale et solidaire ou du statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), si l'Associé unique en décide ainsi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION – SIGLES – NOMS DE DOMAINE

La Société prend la dénomination « AMICIAL SERVICES & FORMATIONS ». Elle peut adopter un sigle/nom commercial et exploiter des noms de domaine tenus à jour par la direction.

MR
LG

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL – SIÈGE DU CENTRE DE FORMATION – ÉTABLISSEMENTS

Le siège social et le siège du centre de formation sont fixés au 4 A RUE RIGOBERTA MENCHU - Bât B - Zone Grand A - 84000 AVIGNON. Le transfert dans le même département relèvera de la décision de la Présidente ; ailleurs en France de la décision de l'Associé unique. La Société peut créer tout établissement secondaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de l'immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE INTERNE

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre de la même année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général et aux textes applicables. La Société met en place un contrôle interne proportionné à ses risques.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

Le capital social est fixé à 5000 € (cinq mille euros), divisé en 500 actions de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'Associé unique.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Elles confèrent des droits politiques et pécuniaires conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 8 – TITRES – REGISTRE DES MOUVEMENTS – BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS (RBE)

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur titulaire. La Société tient à jour un registre des mouvements de titres et satisfait à l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs (RBE).

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS – ÉMISSIONS – DPS

Chaque action donne droit : (i) à une voix dans les décisions de l'Associé unique ; (ii) aux dividendes ; (iii) au boni de liquidation ; (iv) à l'information. L'Associé unique peut décider toute émission de valeurs mobilières et, le cas échéant, la suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) dans les conditions légales.

MR
LG

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE – PRINCIPES – DEVOIRS DES DIRIGEANTS

La direction repose sur un(e) Président(e) (représentant légal) assistée d'un(e) Directeur(trice) général(e) (DG). Les dirigeants exercent dans l'intérêt social, avec loyauté, diligence, indépendance, et respect de la finalité ESUS.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT(E) (EX OFFICIO DIRECTRICE GÉNÉRALE D'AMICIAL) – REPRÉSENTATION – POUVOIRS – OBLIGATIONS – VACANCE – GRATUITÉ DE LA FONCTION

11.1. Nomination – Révocation

Le ou la Président(e), nécessairement une personne physique, est nommé(e) et révoqué(e) ad nutum par décision de l'Associé unique.

11.2. Ex officio – Lien avec AMICIAL

Le ou la Président(e) est, de plein droit, la personne exerçant les fonctions de Directrice générale de l'association AMICIAL en exercice.

11.3. Pouvoirs

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'Associé unique, le ou la Président(e) dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, qu'il ou elle représente à l'égard des tiers.

11.4. Obligations

Dans l'exercice de ses fonctions, le ou la Président(e) est notamment tenu(e) :

- de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts ;
- de respecter les obligations de confidentialité résultant de la loi et des présents statuts ;
- de veiller au respect des règles de conformité applicables à la Société ;
- d'assurer la bonne tenue des registres sociaux et, plus généralement, des documents sociaux ;
- de rendre compte régulièrement de sa gestion à l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

11.5. Vacance

En cas de vacance, de suspension ou de cessation des fonctions de Directrice générale d'AMICIAL, le ou la Président(e) est réputé(e) démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société, et l'Associé unique procède sans délai à la nomination d'un(e) nouveau/nouvelle Président(e).

11.6. Gratuité de la fonction

La fonction de Président(e) est exercée à titre gratuit.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) (NOMINATION OBLIGATOIRE) – DÉLÉGATIONS – INTÉRIM

12.1. Nomination obligatoire

La Société est dirigée par un Directeur général ou une Directrice générale, personne physique, nommé(e) à tout moment par le Président ou la Présidente, conformément aux présents statuts.

Le Directeur général ou la Directrice générale est nommé(e) et révoqué(e) par décision de l'Associé unique, sur proposition de la Présidente.

La fonction de Directeur général ou de Directrice générale est exercée à titre rémunéré ; la rémunération est fixée par le ou la Président(e) dans la limite du budget approuvé par l'Associé unique.

12.2. Délégations

Délégation écrite précisant l'étendue/limites (gestion courante, achats, RH, trésorerie, engagements).

12.3. Intérim

En cas d'empêchement de la Présidente, le/la DG assure l'intérim dans la limite de sa délégation, jusqu'à décision de l'Associé unique.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – MATIÈRES RÉSERVÉES – PROCÈS-VERBAUX

13.1. Principe

L'Associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit, datées et signées, et inscrites sur un registre des décisions tenu au siège social.

13.2. Matières réservées

Relèvent notamment de la décision de l'Associé unique :

1. Comptes et résultat

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes.

2. Budget

- l'adoption du budget annuel et, le cas échéant, de tout budget rectificatif ou révisé ;
- l'approbation des principaux plans d'investissement et de financement de la Société.

3. Statuts, capital et structure de la Société

- toute modification des statuts, y compris notamment la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée, la répartition du capital et les droits attachés aux actions ;
- toute opération sur le capital social (augmentation, réduction, amortissement, regroupement, division) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- toute décision de transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- toute décision de dissolution anticipée de la Société, y compris, le cas échéant, par transmission universelle de patrimoine à l'Associé unique.

4. Gouvernance

- la nomination et la révocation du ou de la Président(e);
- la fixation, la modification ou la suppression de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

5. Conventions et engagements significatifs

- l'autorisation des conventions entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- l'octroi de garanties, sûretés, cautions, avals et engagements assimilés d'un montant significatif ;
- la conclusion, le renouvellement ou la résiliation anticipée de baux emphytéotiques.

6. Actes de disposition importants

- l'acquisition, la cession ou l'apport de participations, titres ou valeurs mobilières, ainsi que la création ou la liquidation de filiales ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport d'éléments d'actif immobilisé significatifs, corporels ou incorporels (notamment immeubles, fonds de commerce, marques, brevets, logiciels, licences) ;
- l'acquisition, la cession, l'apport ou la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une branche complète et autonome d'activité ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération assimilée impliquant la Société.

13.3. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique sont consignées dans des procès-verbaux ou décisions écrites mentionnant au moins la date, l'ordre du jour et le texte des résolutions adoptées, et sont conservées dans le registre prévu à l'article 13.1.

MR
LG

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

14.1. Périmètre

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et le ou la Président(e), le ou la Directeur(trice) général(e), l'Associé unique ou l'un de leurs représentants est soumise au régime des conventions réglementées.

14.2. Procédure

Ces conventions font l'objet d'une décision motivée au regard de l'intérêt social, de l'équilibre des contreparties et du respect d'un prix de pleine concurrence, sont inscrites sur le registre des décisions de l'Associé unique et, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes.

14.3. Conflits d'intérêts

La personne intéressée déclare préalablement ses intérêts, s'abstient de participer à la décision et la Société veille à la traçabilité et à l'auditabilité des choix opérés.

ARTICLE 15 – NON-COTATION – RÉMUNÉRATIONS – AFFECTATION – IMPACT – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ESUS

15.1. Non-cotation

Les titres ne peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé pendant la durée de l'agrément ESUS.

15.2. Rémunérations

La moyenne des cinq (5) rémunérations annuelles brutes les plus élevées (primes et avantages inclus) n'excède pas sept (7) fois le SMIC ; la rémunération la plus élevée n'excède pas dix (10) fois le SMIC.

15.3. Affectation prioritaire

Les résultats sont prioritairement consacrés au maintien et au développement de l'activité d'utilité sociale ; aucune distribution ne peut compromettre les moyens nécessaires.

15.4. Réserve statutaire ESUS

Dotation minimale de vingt pour cent (20 %) du bénéfice distribuable tant que les réserves n'atteignent pas un cinquième (1/5) du capital ; ces réserves sont impartageables.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – INFORMATION

La Présidente établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion ; l'Associé unique statue dans les délais légaux. Un commissaire aux comptes est désigné lorsque la loi l'exige ou volontairement. Les documents sociaux sont tenus à disposition de l'Associé unique.

ARTICLE 17 – RÉSULTAT – DIVIDENDES – ACOMPTES

Après dotations légales/statutaires, l'Associé unique affecte le résultat (dividendes, réserves, report). Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions légales, sous réserve des contraintes ESUS.

ARTICLE 18 – RELATIONS INTRA-GROUPE – SÉPARATION DES PATRIMOINES

18.1. Principes

Les flux financiers entre la Société et ses actionnaires, filiales, sociétés sœurs ou partenaires liés sont opérés au moyen de comptes bancaires distincts, excluent tout avantage sans contrepartie réelle et donnent lieu, le cas échéant, à des conventions écrites motivées par l'intérêt social.

18.2. Trésorerie

Les avances en compte courant d'associé sont encadrées par une convention spécifique précisant notamment leur durée, leur plafond, le taux d'intérêt applicable et les modalités de remboursement.

ARTICLE 19 – EMPRUNTS – SÛRETÉS – ASSURANCES – CONFORMITÉ

La Société peut consentir des sûretés et souscrire les assurances nécessaires. Tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à l'accord préalable de l'Associé unique.

ARTICLE 20 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – ŒUVRES ET CONTENUS PÉDAGOGIQUES

Les marques, noms de domaine, logiciels, plateformes, cours, modules, vidéos, supports pédagogiques et, plus généralement, tous droits de propriété intellectuelle créés, acquis ou financés par la Société lui appartiennent, sauf stipulation contraire. Les salariés et prestataires cèdent les droits nécessaires selon la loi et les contrats.

ARTICLE 21 – DONNÉES PERSONNELLES – CONFIDENTIALITÉ – ÉTHIQUE DES AFFAIRES

La Société met en œuvre tout traitement de données personnelles dans le respect du RGPD et des lois applicables, en assurant des mesures de sécurité appropriées.

Les dirigeants, salariés, mandataires et partenaires sont tenus à une obligation générale de confidentialité à l'égard de toutes les informations non publiques relatives à la Société, à ses clients, partenaires et salariés.

Il est interdit de recourir à toute pratique contraire à l'éthique des affaires, notamment en matière de corruption, trafic d'influence, fraude, blanchiment de capitaux ou manquement aux règles de concurrence loyale.

ARTICLE 22 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS – AGRÉMENT – NANTISSEMENT

Toute transmission d'actions relève d'une décision préalable d'AMICIAL en sa qualité d'Associé unique statuant sur l'agrément du cessionnaire.

Les actions peuvent être données en nantissement sous réserve de l'autorisation préalable d'AMICIAL en sa qualité d'Associé unique et de l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE (TUP)

En cas de dissolution, l'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique, dans le respect de la finalité d'utilité sociale. Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la TUP selon la loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes du siège social.

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente est :

Madame Julie Gauthier, ès qualité Directrice Générale de l'Associé unique de nationalité française,

Madame Julie Gauthier est nommée pour une durée indéterminée et ne sera pas rémunérée dans l'exercice de ses fonctions de Présidente.

Madame Julie Gauthier, en qualité Présidente, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, en ce compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. Elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément prévus par la loi et les statuts à l'Associé unique.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU RNE – PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre National des Entreprises.

En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, Madame Julie Gauthier, en sa qualité de Présidente, aura mandat exprès pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- (a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ce compte,
- (b) signer toute convention de domiciliation,
- (c) signer la correspondance,
- (d) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- (e) signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication,
- (f) exercer tous droits attachés aux actions apportés, et notamment tout droit de vote,
- (g) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal des activités économiques d'Avignon.

MR
LG

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

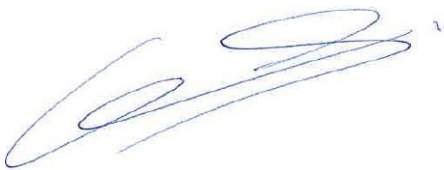
ARTICLE 27 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Avignon, le 11 mai 2026. En trois exemplaires originaux.

POUR L'ASSOCIÉ UNIQUE Association AMICIAL Marie-Catherine Roquette 	POUR LA SOCIÉTÉ La Présidente Julie Gauthier 
---	--

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'Associé unique déclare qu'ont été passés pour le compte de cette société en cours d'immatriculation les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire

-Signature d'une convention de mise à disposition de locaux

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé unique préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre national des entreprises.

MR
LG